

"AHLOU-DHIMMA" (أهل الذمة)

INTRODUCTION

L'islam et ces nombreuses questions ont pris à notre époque une importance exceptionnelle. L'étude de cette religion, dans son passé et dans sa situation actuelle, est plus demandée aujourd'hui que dans les années précédentes, après certains changements politiques et sociaux et aussi suite à l'évolution scientifique et technologique de notre ère, où les rapports inter-religieux sont très intéressants, soit pour les Musulmans, soit pour les non-Musulmans.

Mais les bases du traitement des non-Musulmans dans l'Islam sont posées dès le début par le comportement du Prophète des Musulmans, selon les Traditions rapportées et authentifiées de ce qu'a dit, fait ou approuvé Mahomet, "Ahadith" (الأحاديث النبوية) d'une part, par les conditions de la conquête ainsi que les comportements des Califes bien guidés (الخلفاء الراشدون) et des chefs des diverses dynasties, d'autre part.

Le but de cette petite recherche en effet, est de présenter une vision générale sur les rapports entre les Musulmans et les non-Musulmans, appelés aussi "infidèles", qui varient selon le territoire où demeurent ces derniers.

D'où, la méthode que nous allons suivre dans ce travail : d'abord, l'énoncer du sujet, les idées générales et principales qu'il permet de formuler, en les éclairant d'un certain nombre de versets coraniques, et de faits choisis de la Tradition islamique, qui jettent sur le sujet la lumière nécessaire pour bien le voir et le juger.

1- LES DHIMMIS, QUI SONT-ILS

"Al-Dhimma" (الذمة) du point de vue linguistique, signifie: pacte (العهد), sécurité, parenté et protection. Tandis que, "Ahlou-Dhimma" (أهل الذمة) est un terme qui désigne une sorte de contrat indéfiniment reconduit par lequel la Communauté Musulmane accorde hospitalité-protection aux membres des autres religions révélées (أهل الكتاب), à condition qu'eux mêmes respectent la domination de l'Islam¹.

Le *dhimmi* (الذمي) se définit, en effet, par opposition au Musulman et à l'idolâtre, par opposition aussi au *Harbi* (حربي), fidèle des mêmes confessions, mais habitant dans un territoire pas encore soumis à l'Islam, enfin au *Musta'min* (مستأمن) territoire étranger qui obtient pour un temps bref (au maximum un an) le droit de séjourner en terre d'Islam. A l'origine, il ne s'agit que de Juifs et de Chrétiens; mais, vite, il a fallu se poser la question des zoroastriens (surtout en Asie Centrale).

Les Juifs et les Chrétiens alors, sont les "gens du Livre"; malgré que le vrai Christianisme pour l'Islam, est la religion de l'Evangile révélé à Jésus, et il ne contenait, ni le dogme de la Trinité, ni celui de l'Incarnation, ni celui de la Rédemption; les Musulmans disent qu'ils sont les seuls à connaître les vraies doctrines de Moïse et du Christ : leur monothéisme est absolu².

¹ CAHEN C., "Dhimma" en *Enciclopedia de l'Islam*, II. A, pp. 234.

² G. C. A., "Islam – La religion", en *Enciclopedia Universalis*, Vol. IX, pp. 119-130.

2- LES "DHIMMIS" DANS LE CORAN

Nous savons bien, que tous les principes de l'Islam sont exposés dans le Coran, "le seul livre indiscutable et indiscuté" qui se présente comme renfermant la révélation divine³.

Ce livre indiscutable dit des *Dhimmis*:

"Certes, ceux qui ont cru, ceux qui se sont judaïsés, les Nazaréens, et les Sabéens, quiconque d'entre eux a cru en Allah au Jour dernier et accompli de bonnes œuvres, sera récompensé par son Seigneur; il n'éprouvera aucune crainte et il ne sera jamais affligé."(Coran 2: 62).

puis:

"Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) - parce que vraiment ils sont lésés ; et Allah est certes capable de les secourir - ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, - contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient : «Allah est notre Seigneur». - Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué." (Coran 22:39-40).

On sait bien d'autre part, que selon la logique musulmane, le monde est divisé en deux parties: le "territoire de l'Islam" (دار الاسلام) et le "territoire de la guerre" (دار الحرب)⁴. C'est pourquoi, le Coran, invite les musulmans à combattre ceux qui ne croient pas à l'Islam "la religion de la vérité", ça veut dire que les non-Musulmans qui se trouvent dans le "territoire de la guerre", et à protéger

³ Cf. E. MONTET *L'Islam*, Collection Payot, Paris 1923, pp. 19-20.

⁴ Cf. M. A. 'ABDU 'R-RAHIM, *I Principi della Giurisprudenza musulmana, secondo le scuole hanafita, malekita, sciafeita e hanbalita*, traduction Giudice Guido Cimino, Casa Editrice Italiana, Roma 1922, p. 481.

ceux qui vivent dans le "territoire de l'Islam" jusqu'à ce qu'ils paient la *djizya* (جزية الرأس) mais après s'être humiliés.

Ce qui implique qu'à partir du moment où ils la paient, il n'y a plus à les combattre:

"Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son messager ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation par leurs propres mains, après s'être humiliés (Coran 9: 28).

Mais, on ne doit obliger personne à devenir Musulman car le Coran dit:

"Nulle contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient (Coran 2:256); et Sa parole - Exalté soit-Il : "Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants?" (Coran 10:99).

"Les gens du Livre", alors ne sont pas un sujet de guerre s'ils acceptent d'être *Dhummis*, et de payer "le tribut de la capitation" de leurs propres mains, après s'être humiliés.

3- LES DHIMMIS DANS LES "HADIHT"

On a certains "Hadith" selon EL-BOKHARI, qui affirment les recommandations relatives à ceux qui ont été l'objet du Pacte de l'Envoyé de Dieu, ça veut dire les *Dhimmis*:

"Djowairiya-ben-Qodâma-et-Tamîmi a dit: "Nous dûmes à 'Omar-BEN-EL-KHATTÂB: "Fais-nous des recommandations. – Je vous recommande, répondit-il, les gens placés sous le pacte de Dieu; car le pacte de votre Prophète les couvre; et ils fournissent à la subsistance de vos familles"⁵.

L'Islam interdit aux Musulmans de tuer sans motif un homme auquel il est lié par un pacte, et celui qui le fait, commet un péché:

"D'après 'Abdallah-BEN-'AMR, le Prophète a dit: "Quiconque aura tué un "tributaire" ne sentira pas l'odeur du paradis; et pourtant cette odeur se fait sentir à la distance de quarante années de marche"⁶.

Mais on trouverait une contradiction après, lorsqu'on parle de l'expulsion des Juifs d'Arabie qui sont aussi *Dhimmis*:

"ABOU-HORAÏRA a dit: Nous étions dans la mosquée, lorsque le Prophète sortit et nous dit: allez trouver les Juifs. Nous partîmes donc avec lui jusqu'à leur école: embrassez l'islam, vous trouverez le salut, leur dit-il; sachez que la terre appartient à Dieu et à son Envoyé, et que je veux vous bannir de ce pays-ci. Aussi bien, que ceux d'entre vous qui trouveront à vendre leurs biens le fassent; et sachez que la terre appartient à Dieu et à son Envoyé"⁷.

Puis vient un hadith qui affirme comment rejeter le pacte de protection conclu avec des infidèles:

Abou-Horaira a dit : Abou-Bakr m'envoya à Minâ, le jour des sacrifices, à la tête d'un groupe de fidèles, annoncer qu'après cette année-là aucun

⁵ EL-BOKAHRI, *Les Traditions ilamiques*, traduites de l'arabe avec notes et index par O. Houdas, T. IV, Librairie d'Amérique et d'Orient, Adrien Moissonneuse, Paris 1977, 58, 3, 1. pp. 409-410.

⁶ Ibid., 58, 5, 1. p. 411.

⁷ Ibid., 58, 6, 1, p. 411.

polythéiste ne ferait le pèlerinage et qu'il ne fallait pas processionner tout nu. Le jour du grand pèlerinage, c'est le jour des sacrifices, et cette expression offre la contre-partie de l'expression populaire «petit pèlerinage; c'est là son origine. Cette année-là, Abou-Bakr rejeta, à l'encontre des infidèles, le pacte conclu avec eux; et, l'année du pèlerinage d'adieu qu'accomplit le Prophète, aucun polythéiste ne prit part à la solennité"⁸.

On affirme enfin que:

"Les Musulmans sont solidaires pour ce qui concerne la protection; le plus infime d'entre eux peut l'accorder; et celui qui n'observe pas l'engagement (de protection) d'un Musulman aura contre lui tout à la fois la malédiction de Dieu, celle des anges et celle des hommes; et l'on n'acceptera de ce coupable ni repentir ni expiation"⁹.

4- LA SITUATION DES *DHIMMIS* AU COURS DE L'HISTOIRE

les Califes en général, recommandaient les *Dhimmis* surtout les Chrétiens, mais avec certaines restrictions comme par exemple: l'interdiction d'injurier l'Islam, de chercher à convertir un Musulman, interdiction de l'apostasie, tout cela, en principe, sanctionné de la peine de mort; l'enfant issu d'un mariage mixte est Musulman. En ce qui concerne les édifices du culte, les juristes sont à peu près unanimes à interpréter restrictivement la promesse faite par les Musulmans de les garantir, en ce sens que la promesse ne peut s'appliquer qu'aux édifices qui existaient au moment de l'installation du pouvoir musulman; ils interdisent donc les constructions neuves, mais ils devaient

⁸ Ibid., 58, 16, 1, p. 416.

⁹ Ibid., 58, 17, 2, p. 417.

payer l'impôt distinctif ou *djizyah*, ces conditions variaient d'un pays à un autre¹⁰.

Les devoirs des *Dhimmis* donc se limitaient à s'acquitter des obligations financières que sont la *djizyah*, le *kharâj* (الخراج), de l'impôt commercial et respecter les dispositions de la loi islamique.

Le premier droit dont ils bénéficient est celui de la protection de l'État islamique et de la société islamique. Cette protection comprend la protection de toute agression extérieure et de toute injustice intérieure afin qu'ils vivent totalement dans la sécurité et la stabilité.

Le droit à la protection comprenait la protection du sang des *Dhimmis* de leur personne et de leur corps, tout comme il couvre la protection de leurs biens et de leur honneur.

Mais pour ce que concerne la situation financière des *Dhimmis*, elle est moins éloignée de celle des Musulmans qu'au début.

Dès le temps des Califes bien guidés, les *Dhimmis* restant dans une certaine mesure sous la juridiction de leurs propres chefs, il s'ensuit que ceux-ci sont officiellement investis par le souverain musulman. Ils conservent plus ou moins l'autonomie de leur droit interne, dont les stipulations font l'objet de traités rédigés, alors et bien qu'ils puissent, s'ils le veulent, s'adresser au juge musulman, ils continuent à avoir normalement recours à leurs propres chefs, là où il y en a.

Les Juifs sont ainsi officiellement sous le gouvernement de leur exilarque, et les Chrétiens des diverses églises sous celui de leurs catholicos et patriarches respectifs; la situation des zoroastriens est, à cet égard, moins

¹⁰ راجع، جرجي زيدان، تاريخ التمدن الإسلامي، ج. ٤، مطبعة الهلال بالفجالة، مصر سنة ١٩٠٥، ص. ٩١.

claires. En Irak, le Catholicos des Nestoriens avait une certaine prééminence sur l'ensemble des Chrétiens.

Néanmoins, dans les relations entre *Dhimmi* et Musulmans, les deux parties ne sont pas traitées également: alors que le Musulman peut épouser une femme non-Musulmane; un *Dhimmi* ne peut pas épouser de femme Musulmane; un *Dhimmi* ne peut pas posséder d'esclave Musulman; à la frontière, le marchand *Dhimmi* s'il paye la moitié du *Harbi* paye le double du Musulman (20 %, 10%, 5 %); en justice pénale, il est fréquemment considéré, malgré l'avis contraire des Hanafites, que la *djizyah* (le prix du sang des *Dhimmi* est inférieure (1/2 ou 1/3) à celle du Musulman (et encore inférieure dans le cas du zoroastrien).

Il doit selon la doctrine, qui remonte en partie à 'Umar BEN 'ABD AL-'AZIZ, porter des signes vestimentaires discriminatoires, en particulier la ceinture (زئار). Le caractère provisoire des obligations imposées à une population soumise à une armée d'occupation: logement, ravitaillement, renseignement, précautions contre l'espionnage.

Alî IBN ABI TALIB a dit : "Ils s'acquittent de la *djizyah* afin que leurs biens soient comme les nôtres et leur sang soit comme le nôtre". C'est pourquoi les juristes Musulmans considèrent unanimement que le meurtre d'un *Dhimmi* est une *kabîrah* (كبييرة), un péché capital ou majeur. Mais en Arabie seulement, et plus rigoureusement dans les Villes Saintes, le séjour durable des *Dhimmi* est interdit, par suite de mesures dont certaines remontent à 'Umar,

4. 1- SOUS LES OMEYYADES (661-750)

La dynastie des Omeyyades est celle qui fonda l'immense empire arabe et acquit à la nation arabe le prestige étonnant qu'elle n'a cessé d'avoir dans le

monde. Son fondateur, Mo'awiya (معاوية) fils d'ABI SOFYAN, appartenait à la tribu des Koreichites¹¹.

La victoire des Omeyyades, avec Mo'awiya, en 660-661 marque le succès d'une fraction de l'aristocrate mecquoise et une transformation de l'État théocratique arabo-musulman en un État séculier¹².

Mu'awiyah IBN ABI SOFYAN avait un scribe Chrétien prénommé Sarjûn.

Les *Dhimmis* sous les Omeyyades, étaient considérés de troisième grade. Ils étaient plus ou moins persécutés en ce sens qu'ils ne pouvaient pas sonner les cloches par exemple.¹³

Une menace indirecte pouvait être déjà incluse pour les *Dhimmis* dans les mesures d'islamisation de l'état inaugurées par 'ABD AL MALIK (683-705). On raconte de ce Calife que une fois, il a entendu une cloche, il a demandé qu'est ce que c'est ça, on a dit que c'est une église, et il a ordonné aussitôt de la détruire¹⁴.

C'est toutefois à 'Umar BEN 'ABD AL-'AZIZ (717-720) que la tradition, avec sans doute une part de vérité, prête les premières décisions discriminatoires à leur égard. Le seul autre Omeyyade est Yazid II (720-724)

Mais les Maronites, par exemple, qui vivaient sous la dynastie des Umayyades, durent renforcer leur effectif militaire et se rallier à leur chef

¹¹ Cf. E. MONTET, *L'Islam...*, p. 25.

¹² Cf. R.M. "Islam, l'expansion", en *Enciclopedia Universalis*, Vol. IX, pp. pp. 137-138.

¹³ راجع، جرجي زيدان، تاريخ التمدن...، ص. ١٠٠.

¹⁴ راجع، المصدر نفسه، ص. ١٠٠.

suprême, le Patriarche, afin de maintenir leur autonomie relative¹⁵, pour n'être pas *Dhimmis*, et pour ne payer pas la *djiziah*.

4. 2- SOUS LES ABBASSIDES (750-1258)

Au début de leur dynastie, les Abbassides traitaient bien les *Dhimmis*¹⁶. Certains Chrétiens par exemple, furent ministres à plusieurs reprises à l'époque abbasside dont Naṣr IBN HARUN et `Īsā IBN NESTORUS.

Haroun AL-RASHID (786-809), et plus particulièrement al-Mutawakkil, ont exercé une politique hostile aux *Dhimmis*. C'était une politique d'humiliation et d'interdiction aux *Dhimmis*, par exemple, d'avoir des beaux tissus, comme les Musulmans, des montures aristocratiques, des chevelures non taillées¹⁷.

4. 3- SOUS LES MAMLUKS (1291-1515)

Les Chrétiens indigènes, et les Maronites encore plus que les Coptes, subirent, le contre-coup de la lutte contre les Mongols et de la perpétuation de l'état de guerre larvée contre les Francs sur les côtes méditerranéennes et de la croissante suprématie des marchands occidentaux sur leurs confrères orientaux.

Les Mamluks ont interdit aux *Dhimmis* et surtout aux Chrétiens d'avoir des maisons plus hautes que celles des Musulmans, ce qui signifie qu'ils n'habitaient pas dans des quartiers réservés. Tout cela a créé aux *Dhimmis* un grand problème social dans le sens qu'ils ne pouvaient pas faire disparaître l'évidence de leur infériorité par rapport aux Musulmans¹⁸.

¹⁵ Cf. J. MAHFOUZ, *Précis d'histoire de l'Eglise Maronite*, Kaslik- Liban 1985, p. 116.

¹⁶ راجع، جرجي زيدان، تاريخ التمدن...، ص. ١٢١.

¹⁷ راجع، المصدر نفسه، ص. ١٢٢-٢٢٣.

¹⁸ C. CAHEN, "Dhimma" en *Enciclopedia de l'Islam*, II. A., pp. 236-237.

Puis après les mameluks, la formation de l'Empire Turc avait aggravé la condition des Chrétiens.

5- LES RECOMMANDATIONS ET LES ALLIANCES AVEC DHIMMIS

Nous retenons nécessaire d'abord de citer dans la langue originale la recommandation prophétique ou bien "l'Édit du Prophète" écrit aux Chrétiens:

العهد النبوي:

هذا كتاب كتبه محمد بن عبد الله إلى كافة الناس أجمعين رسوله مبشرا ونذيرا ومؤتمنا على وديعة الله في خلقه لئلا يكون للناس حجة بعد الرسل وكان الله عزيزا حكيما كتبه لأهل ملّة النصارى ولمن تنحلّ دين النصرانية من مشارق الأرض ومغاربها قريبيها وبعيدها فصيحها وعجمها معروفها ومجهولها جعل الله عهدا فمن نكث العهد الذي فيه وخالفه إلى غيره وتعدّى ما أمره كان لعهد الله ناكثا ولميثاقه ناقضا وبدينه مستهزئا وللعنته مستوجبا سلطانا كان أم غيره من المسلمين – وإن احتمى راهب أو سائح في جبل أو واد أو مغارة أو عمران أو سهل أو رمل أو بيعة فأنا أكون من ورائهم أذب عنهم من كلّ غيرة لهم بنفسي وأعواني وأهلي وملّتي وأتباعي لأنهم رعيتي وأهل ذمّتي وأنا أعزل عنهم الأذي في المؤمن التي يحمل أهل العهد من القيام بالخراج إلا ما طابت له نفوسهم وليس عليهم جبر ولا إكراه على شيء من ذلك ولا يغيّر أسقف من أسقفيتّه ولا راهب من رهبانيتّه ولا حبيس من صومعته ولا سائح من سياحته ولا يهدم بيت من بيوت كنائسهم وبيعهم ولا يدخل شيء من مال كنائسهم في بناء مساجد المسلمين ولا في بناء منازلهم فمن فعل شيئا من ذلك فقد نكث عهد الله وعهد رسوله ولا يحمل على الرهبان والأساقفة ولا من يتعبّد جزية ولا غرامة وأنا أحفظ ذمّتهم أينما كانوا من برّ أو بحر في المشرق أو المغرب والجنوب والشمال وهم في ذمّتي وميثاقي وأماني من كلّ مكروه وكذلك من يتفرّد بالعبادة في الجبال والمواضع المباركة لا يلزمهم ممّا يزرعون لا خراج ولا عشر ولا يشاطرون لكونه برسم أفواههم ولا يعاونون عند إدراك الغلّة ولا يلزمون بخروج في حرب وقيام بجبريّة ولا من أصحاب الخراج وذويّ الأموال والعقارات والتجارات ممّا هو أكثر من اثني عشر درهما بالحملّة

في كلّ عام ولا يكف أحد منهم شططا ولا يجادلون إلا بالتي هي أحسن ويحفظونهم تحت جناح الرّحمة يكفّ عنهم أذية المكروه حيثما كانوا وحيثما حلّوا- وإن صارت النّصرانيّة عند المسلمين فعليها برضاها ويمكنها من الصّلاة في بيعها ولا يحال بينها وبين هوى دينها ومن خان عهد الله واعتمد بالضدّ من ذلك فقد عصى ميثاقه ورسوله ويعنون على مرمة بيعهم ومواضعهم. وتكون تلك مقبولة لهم على دينهم وفعالهم بالعهد ولا يلزم احد منهم بنقل سلاح، بل المسلمون يذبون عنهم ولا يخالف هذا العهد ابدا إلى حين تقوم السّاعة وتنقضي الدّنيا^{١٩}.

On peut remarquer à partir de cette lettre, que L'Islam tolérait au début les religions des *Dhimmis*, surtout des Chrétiens : si les Chrétiens veulent prier dans l'église, ils ne doivent pas en être empêchés.

Puis durant la période des conquêtes, les chefs Musulmans parlaient d'autres lettres prophétiques de protection en faveur des Chrétiens, comme par exemple: la lettre du Prophète aux Ayelat à 'Aqabat (آيلة في العقبة); elle commence au nom de Dieu Grand et Miséricordieux, puis parle d'un pacte de protection de Dieu et de Mohammed le Prophète... protection des véhicules et des barques sur la terre et sur mer pour les habitants de Damas, du Yémen et pour les habitants de la mer...

Nous la citons aussi dans sa langue originale:

"بسم الله الرّحمن الرّحيم، هذه أمانة من الله ومحمّد النّبّيّ رسول الله ليحي بن رويّة وأهل أيلة سفنهم وسياراتهم في البرّ والبحر لهم ذمّة الله وذمّة محمّد النّبّيّ ومن كان معهم من أهل النّشام وأهل اليمن وأهل البحر فمن أحدث منهم حدثا فإنّه لا يحولّ ماله دون نفسه وإنّه طيّب لمن أخذه من النّاس وإنّه لا يحلّ أن يمنعوا ما يردّونه ولا طريقا من برّ أو بحر".

On a aussi la lettre de IBN 'UBAIDA en faveur des habitants de Baalbek, écrite au nom de Dieu Miséricordieux. C'est une lettre de protection pour les

^{١٩} راجع، جرجي زيدان، تاريخ التمدن...، ص. ٩٣-٩٤.

habitants de Baalbek, Romains et Perses et Arabes, pour eux-mêmes, leur argent, leurs églises et leur ville. Mais ils devaient payer l'impôt, pour que le sang des *Dhimmis* soit comme le sang des Musulmans et leurs biens comme les biens des Musulmans.

صورة عهد أبي عبيدة على أهل بعلبك:

"بسم الله الرحمن الرحيم، هذا كتاب أمان لفلان بن فلان وأهل بعلبك رومها وفرسها وعربها على أنفسهم وأموالهم وكنائسهم ودورهم وأهل المدينة وخارجها وعلى أرحانهم وللروم أن يرفعوا سرحهم ما بينهم وبين خمسة عشر ميلا و لا ينزلوا قرية عامرة فإن مضى شهر ربيع وجمادى الأولى ساروا إلى حيث شاؤوا ومن أسلم منه فله ما لنا وعليه ما علينا ولتجارهم أن يسافروا إلى حيث أرادوا من البلاد التي صالحنا عليها وعلى من أقام منهم الجزية والخراج شهد الله وكفى بالله شهيدا"^{٢٠}.

^{٢٠} راجع، المصدر نفسه،، ص. ٩٣.

CONCLUSION

Comme nous avons vu, pour les Musulmans, le monde est divisé en deux parties, le territoire des croyants et le territoire de la guerre, habité par les infidèles qui ne se soumettent pas aux Musulmans et ne contentent pas à leur payer un tribut. D'autre part, la guerre sainte ou *djhad* contre les infidèles est un devoir pour l'État Musulman.

Les infidèles qui refusent de reconnaître l'Islam peuvent être mis à mort ou réduits en esclavage. Mais tous ceux qui ont reçu des écritures saintes comme les Juifs, les Sabéens de Noé et surtout les Chrétiens, ont le privilège de ne pas être inquiétés et de pouvoir pratiquer librement leur religion s'ils consentent à payer une capitation appelée *djizya*.

Les *Dhimmis* cependant, étaient mal traités et persécutés sous les dynasties des Abbassides, Mamluks, et Ottomans. Aujourd'hui avec l'absence de *Khalifat*, avec le concept d'État moderne, l'évolution scientifique et technologique, et le grand trouble dans lequel vivent les Communautés Musulmanes, le droit des *Dhimmis* ne s'applique plus dans les pays de majorité islamique.

Il y aurait en tout cas, beaucoup d'autres choses à dire sur cet argument et son application par l'islam d'aujourd'hui, mais on devra sortir des généralités pour approfondir ce sujet, dans chaque pays Musulman ou à majorité islamique, ce qui exige certainement une recherche plus vaste.

BIBLIOGRAPHIE

- 'ABDU 'R-RAHIM M. A., *I Principi della Giurisprudenza musulmana, secondo le scuole hanafita, malekita, sciafeita e hanbalita*, traductione Giudice Guido Cimino, Casa Editrice Italiana, Roma 1922.

- EL-BOKAHRI, *Les Traditions ilamiques*, traduites de l'arabe avec notes et index par O. Houdas, T. IV, Librairie d'Amérique et d'Orient, Adrien Moissonneuse, Paris 1977.

- MAHFOUZ J., *Précis d'histoire de l'Eglise Maronite*, Kaslik- Liban 1985, p. 116.

- MONTET É, *L'Islam*, Collection Payot, Paris 1923.

- Calmieri A., "Coran (Sa Théologie)", en *Dictionnaire de Théologie Catholique*, T. III, partie II, Librairie Letouzey et Ané, Paris 1923, pp. 1779-1835.

-CAHEN C., "Dhimma" en *Enciclopedia de l'Islam*, II. A, pp. 234-238

- G. C. A., "Islam – La religion", en *Enciclopedia Universalis*, Vol. IX, pp. 125-126.

- R.M. "Islam, l'expansion", en *Enciclopedia Universalis*, Vol. IX, pp. 136-146.

- جرجي زيدان، تاريخ التمدن الإسلامي، ج. ٤، مطبعة الهلال بالفجالة، مصر سنة ١٩٠٥.

P. François AKL O.M.M.